

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

Les personnes, dont l'abonnement expire au 1<sup>er</sup> avril, sont priées de le renouveler, pour ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

LYON, 1<sup>er</sup> avril 1827.

### OSÈQUES DE M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

Notre correspondance particulière de Paris, à la date du 30 mars, nous transmet les détails affligeants qui suivent:

« Les obsèques de M. le duc de la Rochefoucauld-Liancourt ont eu lieu ce matin à l'église de l'Assomption, quartier St-Honoré. Grand nombre de citoyens s'étaient empressés d'assister au convoi d'un homme que sa philanthropie et les persécutions ministérielles avaient rendu si digne de l'intérêt public. A la fin de la cérémonie, lorsqu'il fut question de conduire les dépouilles du noble pair à sa dernière demeure, les citoyens voulurent lui donner une dernière marque de vénération et de reconnaissance, en chargeant le corps sur leurs épaules, et en le portant ainsi au champ du repos. L'escorte militaire, commandée pour accompagner le convoi, s'y opposa. Cependant, les citoyens parvinrent à écarter les soldats, et portèrent le corps à une vingtaine de pas de l'église; mais là, ils furent assaillis par la troupe réunie, qui les chargea à coups de crosses de fusil. La lutte ne fut pas longue, et les citoyens désarmés, qui s'étaient rendus à l'église dans des sentimens convenables à cette triste et grave cérémonie, furent aisément repoussés par des soldats armés, qui n'épargnaient ni les injures, ni les coups. Dans cette lutte vraiment déplorable et scandaleuse, le cercueil fut renversé.... Je m'arrêtai, et je m'abstiens de toute réflexion: demain, je vous donnerai des détails plus circonstanciés. »

### MANIFESTE DE LA CONGRÉGATION.

COUP-D'OEIL SUR LES CONSTITUTIONS ET LES PARTIS EN FRANCE,  
Par A. R. Dedilon (1).

Voici un livre qui n'est écrit que pour les personnes qui ne tiennent compte d'aucun progrès de l'esprit humain, qui abhorrent les lumières, qui se trouvent mal quand on leur parle de philosophie, de liberté, de constitution. Comme il ne sera probablement recherché et lu que par ces personnes, nous allons en donner une courte analyse pour celles qui n'ont ni le temps, ni l'envie de le parcourir, mais qui cependant sont bien aises de savoir jusqu'à quel point on peut porter l'aveuglement, l'audace et le délire de l'esprit de parti.

L'auteur, dès le début, oubliant que l'homme a été créé avec des facultés intellectuelles et morales, et par conséquent, sociales, se met à dissertar sur la liberté et l'égalité dans l'état de nature; et puis, imitant certains prédicateurs qui se font des objections à eux-mêmes, et qui y répondent toujours victorieusement, il dit: « De ce faux principe, que tous les hommes sont libres et égaux, les publicistes tirent ces conséquences également fausses: que les hommes ont le droit de faire ce qu'ils veulent, d'aller et de demeurer où bon leur semble; qu'ils ne sont soumis à aucune autorité, à aucun chef, à aucun usage, ni à aucune loi; c'est-à-dire, que les hommes n'ont aucune obligation à remplir, si ce n'est celles qu'ils s'imposent eux-mêmes. » M. Dedilon réfute ce faux principe des publicistes, comme on s'y attend, et tire la conséquence que les chefs ont précédé les peuples, ou, en d'autres termes, que les peuples sont faits pour les rois. On sent que pour arriver à cette conclusion, il faut remonter à Adam, et c'est aussi ce que fait M. Dedilon. « Que la terre, dit-il, ait été peuplée par Adam et ses enfans, par Noé et ses enfans, ou par tout autre, la première société est descendue d'un seul homme. Cet homme avait nécessairement et naturellement l'autorité sur ses enfans, sur sa famille, sur la société.

» Il fut père de famille, patriarche, prince, roi ou tout autre; » et c'est à cette origine toute divine que les princes et les rois de la terre ont dû leur pouvoir et leur puissance.... Ainsi, ce n'est pas la société qui a précédé son chef, mais le chef qui a précédé la société. »

M. Dedilon s'arrête là, et il faut lui savoir gré de sa modération; car, descendant directement d'Adam ou de Noé, et peut-être de la branche aimée, qui sait si par la vérification des titres il ne se trouverait point le légitime roi du genre humain? Quoi qu'il en soit, et je répète ici les paroles d'un philosophe que M. Dedilon n'aime guère, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde, comme Robinson de son île, tant qu'il en fut le seul habitant; et ce qu'il y avait de commode dans cet empire était que le monarque, assuré sur son trône, n'avait à craindre ni rebelles, ni guerres, ni conspirateurs.

M. Dedilon ne s'en tient pas à Adam; il arrive à Samuel, qui rapporte que le peuple s'assembla pour demander un Roi, et que cette demande déplut au Seigneur. L'auteur ne sait trop comment se tirer de là; cependant, il répond que le Seigneur voulait apparemment que son peuple continuât de vivre sous son ancien gouvernement, lequel était théocratique. Ainsi, les philosophes n'ont qu'à choisir: s'ils s'appuient du passage de Samuel contre la royauté, il faut qu'ils se contentent de la théocratie. Mais ils la rejettent pardessus tout: preuve de leur mauvaise foi.

Ah! M. Dedilon, vous accusez les philosophes de mauvaise foi. L'expression est un peu dure, car enfin vous conviendrez qu'ils sont pardonnables d'être fâchés que la demande d'un roi ait déplu au Seigneur, et qu'il leur faille se contenter de la théocratie. Mais que dis-je? Vous êtes dans l'erreur, M. Dedilon; car le gouvernement d'Israël était constitutionnel et représentatif. Cela vous étonne; écoutez, s'il vous plaît: « Tout homme d'Israël, » même le scribe de bois et le puiseur d'eau, étaient présents et furent invités à entrer dans l'alliance de Jéhovah; ils prêtèrent serment de fidélité à la loi, comme Jéhovah jura lui-même d'accomplir ce qu'il avait promis. » (Deuter. XXIV.) En voulez-vous une autre attestation? « Dieu, dit Bossuet, assemble son peuple, leur fait à tous proposer la loi, par laquelle il établit le droit sacré et profane, public et particulier de la nation, et les en fait tous convenir en sa présence. Moïse reçoit ce traité au nom de tout le peuple qui lui avait donné son consentement. » (Politique tirée de l'Écriture sainte, liv. 1<sup>er</sup>, art. 4.)

Si M. Dedilon veut prendre une connaissance approfondie du gouvernement des Hébreux qu'il paraît ne pas connaître du tout, qu'il lise le livre de M. Salvador, intitulé: Loi de Moïse (Paris, 1822). Il y verra que tous les Hébreux sont égaux devant la loi; tous admis à toutes fonctions; qu'il y a des serviteurs à temps, et point d'esclaves; que le gouvernement est le gouvernement de la loi, que la loi est le seul souverain; qu'il y a deux corps représentatifs: le premier, le corps héréditaire des lévites et des prêtres, présidé par le premier pontife. Il est conservateur de la loi fondamentale, il la lit publiquement et l'explique. L'autre est le corps électoral, ou le grand Sanhédrin, qui fait les lois secondaires et juge les crimes de lèse-nation. Il y verra qu'il y a des administrations locales et des juges ordinaires; que tous les fonctionnaires, sans exception, sont responsables de leurs actes devant le grand Sanhédrin; que Jéhovah seul est le père du peuple. Il y verra que quand Israël eut un roi, on lui refusait l'obéissance s'il ordonnait quelque chose de contraire aux lois du grand conseil national. C'est ce grand conseil qui décidait les différends sur la possession du trône; et les Hébreux jugeaient les rois après leur mort, en leur accordant ou leur refusant la sépulture royale.

Voilà les lois qui régissaient ce peuple que M. Dedilon soumet à une théocratie de sa façon!

Il est tout simple, après cela, qu'il traite fort mal les divers gouvernemens de la Grèce et de Rome. La seule chose qu'il en regrette, c'est la dictature: « La dictature, dit-il, était une monarchie absolue; en y recourant, les Romains se remettaient

(1) Brochure de 80 pages. A la librairie ecclésiastique de Rusand. Lyon, 1827.

» sous l'égide de la loi naturelle. Mais affranchis du péril, ils  
» oublièrent le bienfait; ils furent punis de leur ingratitude. »

Il passe en revue la révolution d'Angleterre et la révolution française, et arrive enfin à notre charte. C'est là le but de l'ouvrage; mais il y fallait venir escorté de précautions oratoires. Plus fort que ceux qui prétendent qu'au roi seul appartient le droit de donner des constitutions, il affirme que personne n'a ce droit; car nul ne peut s'éloigner de la loi naturelle qui, en ce point, est la monarchie absolue.

Il examine ensuite si le roi, avant donné une charte, peut la changer ou la détruire, et il démontre clairement pour tout le monde, excepté pour les libéraux, qu'à lui seul appartient ce droit; il examine s'il peut supprimer un des pouvoirs constitutionnels, quand même ce pouvoir serait inamovible et héréditaire, et il conclut sans difficulté que, s'il puit au gouvernement, s'il entrave sa marche (prenez bien garde à ceci), il peut le changer ou le supprimer à son gré. Voici la raison qu'il en donne, c'est qu'il s'agit plus en tout cela de la chose du prince que de celle du peuple; il a le plus d'intérêt, parce que la conduite du corps législatif peut lui faire perdre la couronne. Le peuple ne perd rien; il n'y a de changé que les hommes, dont la nomination appartient au prince.

Cela est-il clair? Que la chambre des pairs s'avise d'entraver la marche des ministres, et il n'y aura rien de si facile que de la mettre à la raison.

Mais, ajoute M. Dedilon, « on ne manquera pas de faire une objection sur le serment prêté à la constitution, et nous allons y répondre :

» Lorsque vous avez fait une constitution, c'était pour le bien de la nation? — Oui. — Lorsque vous avez prêté serment à cette constitution et que vous avez juré de l'observer, vous avez eu l'idée qu'elle remplirait l'objet de son institution, c'est-à-dire qu'elle ferait le bien de la nation? — Oui. — Ainsi, c'est moins la constitution en elle-même que vous avez juré, que les bienfaits que vous en attendiez? — Certainement. — En jurant la constitution, vous avez entendu jurer le bonheur de votre patrie? — Oui. — Mais si, au lieu de faire le bien, cette constitution faisait le mal, l'observeriez-vous? — Non, car je trahis mon serment, puisque j'ai juré de faire le bien. — Ainsi, vous annuleriez votre constitution? — Sans doute, puisqu'elle serait contraire à mes vœux et à ma foi jurée. — Ce n'est donc pas en l'annulant qu'on trahirait son serment? — Non, mais en la conservant. »

Escobar n'aurait pas mieux dit :

Selon divers besoins, il est une science  
D'étendre les liens de notre conscience,  
Et de rectifier le mal de l'action  
Avec la pureté de notre intention.

M. Dedilon, qui sait si bien l'art de lever les scrupules, ne s'en tient pas à cet argument. « Le pouvoir royal absolu, dit-il, est de droit naturel; tout engagement contre ce droit est nul; ainsi le prince n'est pas tenu d'observer son serment. »

Pour qu'on ne se trompe pas dans l'application, il ajoute ensuite : « Les libéraux prétendent que les royalistes haïssent la charte, les royalistes ne s'en défendent guère. »

L'auteur se livrant à toute la richesse de son imagination, montre le peuple guidé par les jacobins, toujours prêt à se soulever, à renverser l'autel et le trône, le clergé et la monarchie. Partout on conspire : les libéraux, qui sont nécessairement des athées, ne demandent que des révolutions, n'aspirent qu'à la démocratie; donc il faut supprimer la charte, donc il faut enchaîner la presse, donc il faut rétablir l'ancien régime pur.

Voici l'ultimatum de M. Dedilon; que le gouvernement y prête attention : « Nous ne comptons que deux partis principaux. D'un côté, sont les royalistes; de l'autre côté, les libéraux. Hé bien, c'est au gouvernement à savoir quelle serait sa position actuelle et à venir avec l'un et l'autre de ces partis, et à se décider à marcher franchement et ouvertement avec celui qui lui présentera plus de garanties et d'avantages certains. »

Voilà à quel point nous en sommes!

M. Dedilon ne s'en tient pas là : « Peut-être, dit-il, page 67, nous avons trop parlé; mais ce que nous venons d'écrire est si bien vague; ayons la force, sinon de tout dire, au moins de nous faire mieux comprendre. » Et ici il met dans la bouche de ceux que, selon lui, les libéraux appellent les jacobins blancs, les expressions les plus grossières, les plus coupables, les plus criminelles contre une auguste personne. Nous n'avons pas le courage de copier ce passage digne du père Duchêne, tant il nous paraît inouï au temps où nous sommes.

Nous sommes curieux de voir comment la Gazette de Lyon rendra compte de ce livre. Il faudra bien qu'elle en rende compte, car il a été imprimé à Lyon, chez Rusand, imprimeur du Roi, et se vend à la librairie ecclésiastique de Rusand, trésorier du pape.

Quatre ouvriers maçons voulaient aujourd'hui traverser le pont Morand sans payer leur passage. Le sergent de garde, accouru au bruit, a vainement essayé de leur faire entendre raison; ses exhortations n'ont servi qu'à lui attirer des injures et des coups; heureusement pour lui que les soldats du poste sont venus à son aide, et se sont emparés des tapageurs.

— On annonce pour mardi prochain un concert donné par M. Rousselot, élève de M. Baudiot, et premier violoncelle du théâtre italien.

Dire que M. Rousselot a remporté les premiers prix au Conservatoire, et que la Pandore a parlé plusieurs fois de son talent de la manière la plus honorable, c'est donner aux amateurs de bonne musique l'espérance d'une soirée qui ne peut manquer de les intéresser.

— M. César Sorin, avocat près de la cour royale de Lyon, vient d'être nommé juge-auditeur dans le ressort de la cour royale de Grenoble.

— L'Etoile, journal ministériel du soir, donne, sous la rubrique d'Angleterre, les nouvelles suivantes que nous nous plaignons à regarder comme fausses, et qui nous paraissent avoir été rédigées par quelqu'un qui connaissait bien la fable du Lion amoureux auquel on arracha les dents et les griffes, avant de procéder à son contrat :

« Voici, dit-on, quelles conventions ont été arrêtées d'accord entre les différentes puissances, l'Autriche seule exceptée :

» Le sultan ne conserverait plus sur la Grèce qu'un droit nominal de souveraineté, reconnu par un tribut dont la perception serait uniquement confiée aux autorités grecques, et dont l'évaluation serait faite d'après une base convenue. Les particuliers turcs, possesseurs de fiefs en Grèce, recevraient une indemnité convenable; mais aucun Turc ne pourrait plus habiter ni entrer dans les pays insurgés au jour du traité. La Grèce indépendante comprendrait la Morée, la Grèce occidentale et les îles. Les îles seraient administrées municipalement, et tout le pays obéirait à un hospodar dont le mode de nomination serait convenu. Toutes les puissances réunies garantiraient cet ordre de choses, en interdisant toutefois aux Grecs d'entretenir des vaisseaux armés, et en s'unissant pour extirper la piraterie. La Russie resterait particulièrement chargée de la protection du nord de l'empire ottoman, et laisserait à l'Angleterre, secondée par la France, celle des états du midi. »

Le Constitutionnel, à qui ces documens sont aussi parvenus, semble y voir le triomphe de la cause des malheureux Hellènes. C'est là sans doute une autorité qui doit avoir quelque influence sur l'opinion publique; toutefois notre premier mouvement nous porte à considérer cette nouvelle comme infiniment fâcheuse. Nous examinerons plus tard avec plus de maturité les résultats qu'aurait pour la liberté de la Grèce le traité qu'on nous annonce.

Paris, 30 mars 1827.

## CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 29 mars.

Voici la suite des articles adoptés par la chambre. — Art. 90 précédemment renvoyé à la commission.

« Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics qui auront été reconnus par l'autorité administrative sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

« Il sera procédé, dans les mêmes formes, à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

« En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

« Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la décision de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer; et, en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'état.

Art. 100. « Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'état et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

« Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr. ni excéder 6.000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

« Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. »

Art. 101. « Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21, sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

« En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes seront déclarées nulles. »

Art. 102. « Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

« Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. »

Art. 103. « Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'alourage des habitans, ne pourront avoir lieu qu'après que la délibération en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant

formées prescrites par l'art. 81, pour l'exploitation des coupes affouagères dévolues aux communes dans les bois de l'Etat; et tout sous les peines portées par ledit article.

Art. 104. Les actes relatifs aux coupes d'arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débit, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour construction ou réparation sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Art. 106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé au trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc, en sus du prix principal de leur adjudication.

Quant aux coupes et portions de coupe qui se délivrent en nature aux communes ou aux établissements propriétaires, il sera perçu par le trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés, laquelle sera fixée par les préfets, sur les propositions respectives du maire ou des administrateurs et des agens forestiers.

Art. 107. Moyennant les précautions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière sans aucuns frais.

Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissements publics pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectués, sans frais, par les agens du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement, soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs pour l'insolvabilité des condamnés.

Art. 108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

Art. 109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées aux frais de garde de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'art. 106.

Si les coupes sont délivrées en nature par l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix, en être employé au paiement des dites charges.

#### CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRECURSEUR.

Séance du 30 mars.

(Présidence de M. Pardessus.)

M. Ravez étant indisposé, et M. de Martignac, premier vice-président, remplissant les fonctions de commissaire du roi, M. Pardessus, second vice-président, occupe le fauteuil.

A deux heures la séance est ouverte.

Le procès verbal est lu et adopté.

MM. les députés n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est suspendue jusqu'à trois heures.

Pendant cette suspension, arrivent MM. de Villele, de Chabrol, de Martignac et de Peyronnet.

A trois heures, la chambre reprend la discussion du code forestier.

La discussion en était restée hier à l'art. 110.

La chambre a voté les articles 112 et 113, puis les articles formant le titre 7 qui comprend les bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier; enfin, elle a commencé la discussion du titre 8, relatif aux bois des particuliers.

A quatre heures on en était à l'article 117.

Les propriétaires et rédacteurs en chef de divers journaux ont eu l'honneur d'être admis ce matin devant la commission de la chambre des pairs, qui a bien voulu entendre leurs observations sur les intérêts spéciaux des établissements qu'ils représentaient.

On nous assure, dit le *journal de Rouen*, que, dans sa délibération du 28, le conseil municipal a voté, à titre de secours et de récompenses en faveur des victimes de l'événement désastreux qui a eu lieu le 26 de ce mois, la somme de 10,000 fr., dont une partie est destinée aux militaires de la garde royale blessés à cette occasion, et aux familles de ceux qui sont morts. On se flatte que ce premier fonds s'augmentera promptement, et d'une manière fructueuse, des produits de la souscription qui reste ouverte chez MM. les notaires.

On nous assure ce matin qu'aucun des blessés dont l'état inspirait le plus de craintes n'a encore succombé, sans qu'on puisse néanmoins être certain de les sauver. Les déblais ont continué hier et une partie de la nuit: rien jusqu'ici n'a été découvert.

M. le comte de Beaurepaire a présenté au roi d'Espagne les lettres de créances de M. le marquis de Moustiers.

On lit dans le *Jamaïca Courant* du 30 janvier, qu'un engagement, dont les conséquences ont été fort sérieuses, a eu lieu entre deux corvettes françaises et deux sloops de guerre américains dans le golfe de Saint-Laurent. La querelle s'est élevée au sujet de la pêche qui se fait entre l'île de Saint-Pierre et celle de la Magdeleine, à laquelle les Français prétendent avoir le droit de participer, comme possesseurs de trois petites îles d'après le dernier traité. Le gouvernement des Etats-Unis leur a toujours refusé cet avantage; et pour se le réserver exclusivement il entretient constamment une force dans cette partie. Le combat a été des plus vifs; l'une des deux corvettes a coulé bas, l'autre s'est retirée à Saint-Pierre après avoir perdu ses mâts et une

grande partie de son équipage. On dit que les deux bâtimens américains ont aussi beaucoup souffert.

Dans une affaire appelée hier devant la police correctionnelle, un individu, ayant comparu comme témoin, M. le président lui a demandé: «Êtes-vous un de ceux qui portent plainte?» — Non, monsieur, je porte de l'eau, » a répondu naïvement cet honnête Auvergnat.

Parmi les pétitions présentées cette année au parlement britannique, il s'en trouve plusieurs et particulièrement une de Bristol qui prouvent que la navigation par la vapeur, après s'être emparée du service des paquebots et de remorque, s'empare aussi du cabotage des côtes, service auquel elle est également propre à cause de la facilité qu'elle y trouve à renouveler son combustible, avantage qu'elle perd dans les voyages au long cours.

Les pétitionnaires de Bristol, qui se composent des armateurs et maîtres au petit cabotage, exposent dans leur pétition: «Que depuis un temps considérable ils emploient leurs capitaux dans le cabotage; que jusqu'à l'établissement des bateaux à vapeur, ils se soutenaient d'une manière respectable; qu'ils avaient cru d'abord que les bateaux à vapeur se contenteraient de transporter les passagers et leurs bagages; que en conséquence ils avaient continué à tenir en bon état et même à améliorer leurs bâtimens; que maintenant les bateaux à vapeur se mettaient à transporter aussi les marchandises de port en port; que le nombre en augmentait tous les jours; qu'ils sont construits de manière à prendre comparativement des chargemens plus considérables que les bâtimens des pétitionnaires; que les plus grands bâtimens à vapeur, quoique jaugeant trois cents tonneaux, n'ont à leur bord que deux ou trois matelots, et que le reste de leur équipage est composé de manouvriers paysans, tandis que les batimens caboteurs ordinaires, n'eussent-ils que soixante tonneaux, prennent aussi trois matelots, et sont en outre obligés d'avoir à leur bord deux apprentis mousses et un autre mousse en sus par chaque cent tonneaux au-dessus du premier cent; que, si rien ne s'oppose à l'envahissement que font les bateaux à vapeur, le petit cabotage anglais, grande pépinière des matelots, succombera, et que la marine de l'Etat s'en ressentira; que les mille batimens qui appartiennent au port de Bristol n'étant plus employés, la majorité des matelots qui les montaient va, eux, leurs femmes et leurs enfans, tomber à la charge des paroisses.

Après cet exposé, ils concluent à ce que le gouvernement, qui doit avant tout protéger les intérêts existans et se protéger lui-même, circonscrive le service des bateaux à vapeur au transport des voyageurs et au remorquage des vaisseaux.

La prière des réclamans ne sera sans doute pas exaucée; mais elle est remarquable en ce qu'elle prouve évidemment les progrès considérables et l'avantage du nouveau genre de navigation.

#### EXTERIEUR.

##### ESPAGNE.

Madrid, 22 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

C'est demain à midi, que la famille royale fera son entrée dans cette capitale de retour de la résidence du Pardo.

Depuis la rixe survenue entre les volontaires royalistes et les gendarmes, l'animosité entre ces deux corps est à son comble. Dernièrement une patrouille de volontaires reconnut le domestique d'un officier de gendarmerie qui rentrait le soir, sans armes, chez son maître; tous les volontaires qui faisaient partie de cette patrouille tombèrent sur lui, et le mutilèrent tellement à coups de crosses de fusil qu'ils le laissèrent pour mort sur la place.

Une autre patrouille de volontaires rencontra le lendemain un gendarme, et voulut l'attaquer; mais celui-ci manœuvra si bien avec son sabre qu'il réussit à se dégager d'eux, et à prendre la fuite.

Encore un haut fait d'armes de MM. les volontaires royalistes: ils entrèrent avant-hier, au commencement de la nuit, dans une boulangerie, dont ils se firent ouvrir la porte au nom du roi; ils trouvèrent trois garçons occupés à la fabrication du pain, et tombèrent sur eux; et certes, ils n'étaient pas difficiles à blesser, puisqu'ils étaient nus; deux le furent assez grièvement, et lorsque les volontaires se retirèrent, ils disaient hautement qu'ils avaient châtié les boulangers parce qu'ils étaient libéraux. Cette action restera pourtant impunie; car oserait-on punir les volontaires royalistes? Voilà cependant les hommes auxquels ceux qui entourent notre roi se confient; voilà les hommes qu'on charge de veiller à la sûreté publique, de protéger les propriétés, et de défendre la plupart des villes du royaume.

Des ouvriers sont en ce moment occupés à transformer en église le salon des Cortès.

Le général Monet vient d'expédier en courrier un de ses aides-de-camp qui a fait, en 48 heures, le trajet de Cadix à Madrid, et a apporté la nouvelle que ce général a donné des passeports pour la France au marquis de Chaves, et à Tordes-Jorda, qui sont partis de suite sous escorte pour Cadix, où ils s'embarqueront pour le Havre, et qu'il avait aussi désarmé et envoyé à l'intérieur 5,000 royalistes portugais. Nos apostoliques ne pardonnent pas cette conduite au général Monet.

##### PORTUGAL.

Lisbonne, 17 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le bruit court que le général Correa de Mello, a écrit de son quartier général de Villa-Real à la princesse régente, de le décharger du gouvernement de cette province. On ne doute pas que le choix de S. A. ne tombe sur le marquis d'Angeja, ou sur le comte de Villajor.

On écrit d'Abrantes que, d'après les préparatifs qu'on remarque dans la division anglaise qui y est cantonnée, il paraîtrait qu'elle va se mettre en marche pour garnir l'extrême frontière d'Espagne. Toutefois le général en chef continuera à tenir son quartier-général à Coimbre, pour observer les provinces de l'Alentejo et du Bas-Beyra.

Un officier de cavalerie est arrivé ici hier matin avec des dépêches pour le gouvernement; il est parti de Bragança le 12, et dit que les rebelles étaient complètement désarmés.

— Quoique la note diplomatique espagnole, en date du 10 de ce mois, dise que le nombre des hommes désarmés s'éleve à plus de trois mille, nous savons positivement que pas plus de mille ne sont entrés en Espagne.

LES IONIENNES.

Corfou, 18 mars.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Dans le combat que Carascaki a livré à Omer-Bey, les Turcs ont perdu 600 hommes outre les blessés. Le pacha de Négrepont s'est donc vu forcé de se retirer dans son pachalik, et d'abandonner son expédition dans l'Attique.

Après cette affaire, le général grec, averti que les vivres destinés pour le camp de Reschid-Pacha voulaient être transportés dans l'intérieur des Theropyles, se dirigea vers le nord, et les rencontra à Distomo; cinq cents cavaliers accompagnaient ces provisions chargées sur mille mules. Carascaki et les autres chefs grecs prirent dans cette occasion les précautions nécessaires pour que ce convoi, si précieux dans les circonstances, ne pût leur échapper; ils détachèrent une partie des Païcas, et les envoyèrent prendre par derrière la cavalerie qui escortait ces vivres. Au signal donné, que ce détachement était parvenu à sa destination, ils déployèrent l'étendard de la croix, et sommèrent les Turcs de se rendre s'ils tenaient à leur vie; mais ceux-ci qui, tant qu'ils portent des armes, ne savent pas traiter avec les ghiaours, et surtout avec ceux qu'ils regardent encore, comme des ayas, voulurent s'ouvrir un chemin et combattirent avec une fureur à la fois d'aveugle et de désespoir. Les Grecs occupèrent; on les laissa avancer jusqu'à ce qu'ils fussent à portée de fusil; alors ceux-ci montrèrent la justesse de leur coup d'œil. En une heure, les Turcs, malgré les invocations de leur prophète, et les cris Allah! Allah! tombèrent victimes de leur audace, et le reste prit la fuite. Ainsi les Grecs restèrent les maîtres de ces vivres, que le séraskier attendait avec impatience depuis long-temps.

Un capitaine d'un navire, qui vient d'entrer dans notre port, nous mande que Carascaki, après ces combats, est entré dans la ville d'Atènes, et que Reschid-Pacha a eu à peine le temps de se sauver à cheval d'une bataille générale que les Grecs ont livrée devant cette ville. Mais n'ayant pas encore des lettres particulières sur cette affaire, j'en suis sûr cette nouvelle comme un bruit qui quelquefois devient l'avant-coureur de la vérité.

Dans le Rhéopontaise il a été très remarquable; Ibrahim-Pacha reste toujours enfermé à Medon.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Deux ordonnances royales des 20 avril 1820 et 21 mars 1821 ont créé l'Agence générale des placements temporaires et viagers sur les fonds publics, désignée aussi sous le nom de Banque de prévoyance.

Administré sous la haute direction de plusieurs pairs de France, de plusieurs grands dignitaires de l'Etat et la surveillance d'un commissaire du roi, cet établissement offre aux Français, comme aux étrangers, l'emploi le plus solide, le plus licite et le plus lucratif de leurs fonds.

On peut s'adresser directement à M. le chevalier Darrou, directeur de l'Agence générale, place de la Bourse, à Paris (en affranchissant les lettres), ou à M. Willermoz-Berger, receveur correspondant de l'établissement, à Lyon, place des Terreaux, n° 16, au magasin de librairie de M. Chambet père, libraire, où on donnera communication des statuts, de l'état de situation sémi-annuel rendu au ministre de l'intérieur, du discours prononcé dans la dernière assemblée générale des commanditaires, par M. le duc de Dalberg, pair de France, son président, et de plusieurs autres documents essentiels.

Les résultats positifs déjà obtenus augmentent le désir de plusieurs personnes recommandables de cette ville, de voir propager parmi nos concitoyens une institution éminemment philanthropique, véritable complément de la précieuse caisse d'épargne, et qui peut, comme l'a dit M. Lémontey, devenir, par une bourse mutuelle bien administrée, une seconde providence des familles.

Qu'on n'assimile point l'établissement dirigé par M. le duc de Dalberg avec d'autres connus sous le nom de Tontines. L'un est un arbre de vie qui étend au loin des rameaux nourriciers, les autres étaient des arbres de mort qui desséchaient les fortunes et trompaient toutes les espérances.

Conformément aux statuts de l'Agence générale, les fonds qu'on lui confie sont convertis de suite en rentes sur l'Etat, et les titres d'inscription sont déposés à la caisse des consignations; il résulte de cette disposition, si tranquillissante pour les actionnaires, qu'ils peuvent, à leur gré, faire leurs placements dans l'Agence générale, en espèces ou en effets publics, et qu'un grand nombre de rentiers de l'Etat, après avoir acquis la preuve que leurs valeurs ne changent nullement de destination, s'empressent tous les jours de se réunir dans les compagnies de 10 à 100 personnes, du même âge, formées par les soins de l'administration pour hériter les uns des autres et parvenir ainsi avec sécurité à doubler, tripler et décupler leurs revenus sémi-annuels et leurs capitaux. On peut encore ne suivre les chances de survie que sur les intérêts seulement; alors on assure à sa famille la conservation intégrale des sommes placées dans l'Agence générale ou Banque de prévoyance.

BIBLIOTHEQUE INDUSTRIELLE.

Minéralogie usuelle, ou exposition succincte et méthodique des minéraux, de leurs caractères, de leurs gissemens, et de leur application aux arts et à l'économie. (1),

PAR M. DRAPIER.

Nulle part les sciences et particulièrement la chimie, la phy-

(1) 1 vol. in-12 de 500 pages, cartonné, à Paris, chez Malher et Camp, passage Dauphiné; et à Lyon, chez les principaux libraires.

si que et la minéralogie, n'ont été cultivées avec plus de zèle et plus de succès qu'en France. Les travaux de Lavoisier, des Guitou-Morveau, des Berthollet, des Tournay, des Haüy, des Gay-Lussac et de tant d'autres savans qui ont illustré la fin du 18<sup>me</sup> siècle et le commencement du 19<sup>me</sup>; ces travaux, disons-nous, ont pour ainsi dire constitué de toutes pièces des sciences qui ne consistaient auparavant qu'en un petit nombre de données plus ou moins exactes, présentées sans ordre, sans ensemble et sans liaison. Pourquoi donc notre pays, qui peut s'enorgueillir de cultiver les sciences avec le plus de succès, se laisse-t-il devancer souvent dans leur application par nos voisins d'outre-mer? c'est que chez eux la science est populaire, et ne se trouve pas comme chez nous reléguée et concentrée dans les cabinets de quelques savans. La plupart des ateliers anglais deviennent, par le zèle et l'ardeur que les ouvriers apportent à s'instruire, de petites écoles d'arts et métiers où chacun fait profiter ses compagnons de travail des connaissances qu'il peut avoir acquises. Il faut dire aussi que cette propension à l'étude est merveilleusement secondée par une foule de livres élémentaires écrits avec simplicité, et que les ouvriers peuvent se procurer à très-peu de frais.

C'est parce que nous sentons combien il est important de répandre les connaissances scientifiques dans les classes laborieuses, que nous nous faisons un devoir de recommander à nos lecteurs les différens traités dont se compose la Bibliothèque industrielle. Chaque science y est présentée avec autant de méthode que de clarté, et tous les faits principaux dont elle se compose y sont isolés, sans perdre de leur intérêt, de ces détails minutieux qui ne servent qu'à en entraver l'étude.

Le traité de minéralogie usuelle, par M. Drapier, est digne de devenir populaire par la simplicité avec laquelle cette science y est présentée: l'auteur fait d'abord connaître tous les moyens qui peuvent servir à reconnaître et à déterminer les différentes espèces minérales, après quoi il en présente la description en suivant l'ordre adopté par Haüy. A ces descriptions qui sont précédées de la synonymie des minéraux, l'auteur a ajouté des détails pleins d'intérêt sur leur emploi dans les arts: tels sont ceux, par exemple, qui font suite à l'énumération des caractères et des variétés de la chaux carbonatée.

Cet ouvrage, quoique sous un petit format, renferme un grand nombre d'articles qui ne se trouvent point dans le manuel plus volumineux de Brard. Nous y avons aperçu un très-petit nombre de fautes typographiques qu'il sera bon de faire disparaître dans une nouvelle édition: il faudra par exemple remplacer le mot de chaux carbonatée magnésifère rose par celui de chaux carbonatée manganésifère (Page 61.)

PORT DE CETTE.

ARRIVAGE DU 26 AU 28 MARS.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La Marie, capitaine Petit, français, de 116 tonneaux venant de Bordeaux, chargé de 10 mille buches bois de teinture et 45 futelles vin; l'Achille, capitaine Brontzon, français, de 120 tonneaux, venant de Marseille, chargé de douelles, en destination pour Port-Vendres; l'Oscar, capitaine Hommelo, russe, de 580 tonneaux, venant de Gènes en lest; la Thétis, capitaine Halberg, suédois, de 525 tonneaux, venant de Gènes en lest; la Victoire, capitaine Au-Vue, français, de 160 tonneaux, venant de Marseille en lest.

NAVIRES EN CHARGE

Pour Rouen, en droiture, le navire français La Paix, capitaine Bignonneau, de 98 tonneaux. S'adresser à M. Boujean et à M. Pages, courtiers de navires. Pour le Havre et Honfleur, le navire français, les Trois-Angéliques, capitaine Montfont, de 180 tonneaux; s'adresser aux mêmes courtiers.

Pour Dunkerque, le navire français, le St-Nicolas, capitaine Carry, de 140 tonneaux; s'adresser aux mêmes courtiers.

Pour Boulogne, le navire français, l'Emilie, capitaine Routier, de 120 tonneaux; s'adresser aux mêmes courtiers.

Pour Copenhague, le navire Danois, Concordia, capitaine Rhode, de 525 tonneaux; s'adresser aux mêmes courtiers.

Pour Stockholm, le navire suédois, Atlas, capitaine Lundgum, de 280 tonneaux; s'adresser aux mêmes courtiers.

Pour Amsterdam, le navire hollandais, Adrianus, capitaine Manife, de 220 tonneaux; s'adresser aux mêmes courtiers.

Le cours du 5/6 a été fixé au marché de Pézenas, à 26 fr. 50 c. le quintal: ils ont fermé à ce prix.

SPECTACLE DU LUNDI 2 AVRIL.

LA DAME VOULÉE, mélodrame.  
LA VENGANCE D'UN AMI, vaudeville.  
CRATOCHE, mélodrame.



BOURSE DE PARIS du 30 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 99 f. 35 c.	Actions de la banque 2000 50
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 70 f.	Poids étrangers.
Aux. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Calc. 76 50
Obl. de la v. de Paris. 1475	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire	Emp. royal d'Esp. 1827. 54 1/8
	Emprunt d'Haïti. 650